

— «Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc.»;

— «ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet.»;

— «Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 4.13 introduit par l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

47331

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Région de Montréal

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter les taux de salaire et mettre à jour le nom légal d'une partie contractante syndicale.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 274 employeurs et 1 394 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa

Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738

Télécopieur : 418 644-6969

Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,

JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le 1^{er} des ATTENDU qui précèdent la SECTION 1.00, de «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106» par «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106».

2. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	<i>(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	Un an après la date d'entrée en vigueur	Deux ans après la date d'entrée en vigueur
1 ^o Salarié à temps plein :			
A) chauffeur :			
i. camion auto-chargeur	17,70 \$	18,10 \$	18,50 \$
ii. camion à chargement latéral :	18,59 \$	18,99 \$	19,39 \$
iii. autre véhicule :	17,49 \$	17,89 \$	18,29 \$
B) aide :	17,17 \$	17,57 \$	17,97 \$
2 ^o Salarié à temps partiel :			
A) chauffeur de camion toute catégorie :	16,91 \$	17,31 \$	17,71 \$
B) aide :	16,63 \$	17,03 \$	17,43 \$. ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47352